

Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage d'arbres et la protection des arbres et des haies

01 février 2018.

1. Objectifs

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, le présent règlement tend en vertu de l'article 58 quinquies du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

2. Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

« **Haie** » : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« **Arbre** » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« **Arbre têtard** » : Tout arbre écimé et taillé de manière à favoriser la repousse des rameaux supérieurs.

« **Maillage écologique** » Ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte des massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, fossés, berges de cours d'eau, etc.

3. Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège Communal conformément à l'article 6 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci ;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.

4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;

5. Supprimer, réduire ou modifier des éléments du maillage écologique.

4. Mesures d'interdiction complémentaires

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies ou d'entraîner la disparition d'élément du maillage écologique ;

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, ou d'entraîner la disparition d'éléments du maillage écologique, notamment :

- de revêtir les terres par un enduit imperméable ;
- de stocker ou vidanger sels, huiles, acides et détergents ;
- d'apporter des terres de plus de vingt centimètres d'épaisseur au pied des arbres, sur une largeur égale à la largeur de la couronne ou tout remblai susceptible de détruire des éléments du maillage écologique ;
- d'utiliser des herbicides, des défoliants ou des produits dangereux pour les racines et les écorces d'arbres ou d'arbustes ainsi que pour tout élément du maillage écologique ;
- d'allumer du feu.

5. Exclusions du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :

- a. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
- b. Les actes soumis à permis d'urbanisme conformément au Code du Développement territorial, en ses articles D.IV.4 – 11° - 12° et 13° et ses articles R.IV.4-5 à R.IV.4.10.
- c. Les arbres destinés à la production horticole ;
- d. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
- e. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;
- f. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 35 du Code Rural ;
- g. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
- h. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

6. Procédure d'autorisation

§ 1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à la Maison communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement ;
- le croquis de repérage ;
- la ou les photo(s) du site.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§ 2. La commune transmet le dossier de demande complet au cas par cas à déterminer par le Collège Communal : soit au service communal compétent, soit au service extérieur du Département de la Nature et des Forêts du ressort.

Les avis de la Division de la Nature et des Forêts du ressort doivent être transmis au Collège Communal dans les trente jours.

Commenté [ILh1]: ????? sens par rapport à la liste jointe

§ 3. La décision du Collège Communal l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus :

- dans les quarante jours à compter de la date de la réception du dossier complet lorsque l'avis de la Division Nature et des Forêts est sollicité ;
- dans les trente jours à compter de la date de la réception du dossier complet dans les autres cas.

§ 4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées reprises dans la liste annexée.

Cette liste proposée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, est adaptée aux conditions locales en fonction du ou des territoires écologiques.

Une vérification de la bonne reprise des végétaux plantés sera effectuée durant la période de végétation (entre le 1er juin et le 30 septembre), et ce deux ans après la plantation.

§ 6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Les travaux de replantations seront justifiés maximum deux ans après l'abattage au moyen d'un reportage photographique des plantations réalisées, à adresser au Collège Communal, 59 rue des Combattants à 1310 La Hulpe.

7. Mesures de sauvegarde

§ 1. Dans un but de préservation du bon épanouissement des espèces et du maillage écologique ainsi que de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de tout élément du maillage écologique et aussi afin de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§ 2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie ou d'éléments du maillage écologique qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

§ 3. En cas de destruction d'arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique pour des causes naturelles, le Collège Communal peut imposer la reconstitution du milieu dans les conditions stipulées à l'article 6 § 5.

§ 4. Afin de garantir l'application de l'article 4, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, dans le cadre de l'octroi d'un permis de bâtir, imposer des mesures de protection des arbres, arbres têtards, haies ou éléments du maillage écologique telle la pose de barrières de sécurité protégeant leurs abords

8. Sanctions

§ 1. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales.

Les agents de police judiciaire et agents constatateurs communaux sont habilités à constater les infractions au présent règlement et peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux d'abattage ou d'arrachage en cours sans autorisation.

§ 2. En cas d'infraction à l'article 4, la Commune peut exécuter les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'auteur des infractions.

9. Des plantations d'arbres et d'arbustes

§ 1. Dans le domaine public et en dehors des parterres et ronds-points à caractère ornemental, les espèces d'arbres et d'arbustes plantés appartiennent à la liste recommandée par le Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature annexée au présent règlement.

§ 2. Lors de l'octroi d'un permis de bâtir, le Collège communal peut imposer la plantation de haies formées d'arbres et d'arbustes appartenant à la liste annexée au présent règlement. Dans tous les cas, la plantation de haies formées des espèces suivantes est interdite : laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) et toutes variétés de conifères (*Chamaecyparis*, *Cupressocyparis*, *Thuja*, *Juniperus*, *Abies*, *Picea*, *Pinus*, *Taxus*, etc).

10. Application

§ 1. Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/95 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.

§ 2. Le présent règlement sera publié conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 CWADEL.

Des expéditions en seront transmises :

- au Conseil Provincial du Brabant Wallon
- au Greffe du Tribunal de 1ère instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police à Wavre ;
- au Commissaire de la Police locale ;
- au Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts de Namur
- à la Direction de la Nature et des Forêts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.